

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize juin à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de la mairie sous la présidence de Madame Stéphanie MAUBÉ, Maire.

Etaient présents :

Stéphanie MAUBÉ, Roland MARESCQ *procuration à Antoine LEGOUBY, Céline SAVARY* *procuration à Madame Stéphanie MAUBÉ jusqu'à l'adoption du PV du 9 mai, Isabelle THOUMINE, Bruno SALMON, Joëlle GUILLE, Antoine LEGOUBEY, Patrick GROSS, Jocelyne DE SOUSA, Agnès VALÈRE* *procuration à Joëlle GUILLE, Liliane FRÉRET, Martine AUDRAIN, Lionel LE BERRE, Ludovic LECONTE, Christophe CHAUVEL, Éric LALANDE* *procuration à Stéphanie MAUBÉ à partir de la question n° 3, Jeannine LECHEVALLIER, Hervé de VANSSAY, Jacky VENGEONS, Anne LE GRAND*

Excusés : **Anne-Marie SAINT, Jacky VENGEONS**

Absents : **Jonathan WAGNER, Arnaud DUTOT**

Patrick GROSS est désigné secrétaire de séance.

Préambule :

Présentation de la cart'info par Pierre OUGIER de la COCM

Arrivée de Madame Céline SAVARY

Adoption du procès-verbal du 9 mai 2023

Adopté à l'unanimité par un vote à main levée.

Modification de la régie foires

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision en date du 13 décembre de modifier la régie foires.

Elle propose :

- d'ajouter à la liste des produits autorisés à l'encaissement les droits d'entrée des visiteurs de la foire Sainte Croix aux conditions fixées par délibération du Conseil Municipal ;
- de dire que ces droits seront constatés par la délivrance d'un bracelet individuel numéroté ;
- de charger des mandataires de l'encaissement des droits d'entrée ;
- de dire que les mandataires seront dotés d'un TPE ;
- de préciser le changement de nom de la foire Saint Thomas en foire Sainte Opportune.

Le Conseil Municipal est invité à valider le projet de délibération suivant :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilités financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Foires de la commune de LESSAY.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de LESSAY.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Droits de place et stationnement des foires Sainte Opportune et Sainte-Croix
2. Droits d'entrée des visiteurs
3. Droits de place et stationnement terrain Gens du voyage

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires ou postaux libellés en euros compensables en France ;
- 3° : mandat cash ;
- 4° : virements bancaires ;
- 5° : carte bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances ou d'un bracelet.

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 3 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € pour la période du 1^{er} mars au 15 octobre suivant la foire Sainte-Croix et maintenu à 3 000 € pour le reste de l'année. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 150 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Madame la Maire et le comptable public assignataire de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide par 18 voix pour et une abstention (Anne LE GRAND) lors d'un vote à main levée.

Modification de la «régie de produits divers »

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision en date du 7 février 2023 de créer une régie de produits divers.

Après avis favorable de la responsable du service de Gestion Comptable de Coutances en date du 31 mai 2023, elle propose d'ajouter à la liste des produits autorisés à l'encaissement :

- la vente de livres à réformer de la médiathèque ;
- les participations aux frais des animations organisées par la médiathèque (pour information les tarifs seront fixés par délibération).

Le montant de ces recettes sera encaissé par la responsable de la médiathèque, nommée préposée de la régie contre la remise d'une quittance.

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider les modifications de la régie de produits divers » exposées ci-dessus ;
- fixer le prix de vente des livres à 2€ pièce ;
- autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Départ d'Eric LALANDE à 22h.

Demande de remboursement d'emplacement à la foire Sainte Opportune

Madame la Maire présente au Conseil Municipal une demande de remboursement de place pour la foire Sainte Opportune formulée par :

- LES MIELLES – ETS CHAMUREA – 786 boulevard de la mer – 50710 Créances correspondant à un emplacement de buvette d'un montant 65.00 € tout compris), la commune ayant demandé à cet exposant de ne pas venir en raison du nombre trop important de buvettes

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider le demande de remboursement présentée par les ETS CHAMUREA pour un montant de 65.00 € ;
- autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Demande d'autorisation par l'ONF pour des travaux de broyage sur la parcelle OD 234

Madame la Maire informe que dans le cadre du site Natura 2000 Havre de St Germain, landes de Lessay, le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et le CPIE du Cotentin animent et encadrent des actions en faveur de la biodiversité. Ce contrat Natura 2000 est porté tant administrative que financièrement par la Communauté de Communes Côte Ouest centre Manche.

L'ONF est chargé d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux améliorant la biodiversité afin de garantir la bonne articulation entre la gestion forestière et les actions environnementales. La Commune est propriétaire de la parcelle OD 234 située aux Haut Bois.

En conséquence le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser la COCM à effectuer des travaux dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sur la parcelle communale OD 234 ;
- valider la nature des travaux à savoir : broyage en plein de la végétation herbacée sur une surface de 0.66 ha avec exportation. Opération prévue en 2024 puis en 2027 ;
- dire que la mise à disposition des terrains est pour 5 ans, durée du contrat Natura 2000 envisagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Demande d'acquisition par la commune d'une emprise du Collège Georges Desdevises du Désert à Lessay au Département de la Manche dans le cadre du projet d'aménagement d'une piste cyclable

Après avoir entendu Madame le Maire,

Rappelant que :

- Dans le cadre du projet communal d'aménagement d'une piste cyclable en bordure du collège le long de la rue de Bellée, les travaux envisagés nécessitent l'acquisition par la Commune d'une emprise du collège (bande linéaire d'environ 1m50 de large) dont le Département de la Manche est propriétaire depuis le 3 novembre 2020 ;
- L'emprise affectée au collège doit faire l'objet d'une désaffectation de l'enseignement public qui sera décidée et prononcée par le Préfet après avoir recueilli au préalable l'avis du conseil d'administration du collège. Cette procédure de désaffectation est en cours ;
- Aucun déclassement préalable du domaine public de l'emprise concernée n'est nécessaire dans la mesure où l'acquisition est réalisée entre personnes publiques et que ladite emprise est destinée à l'exercice des compétences de la commune
- Conformément à l'obligation de saisir l'avis du service des Domaines pour toute vente de biens Départementaux, celui-ci a évalué l'emprise à 486 € le 9 mars 2023. Cependant, par délibération motivée du 14 avril 2023 et sous réserve de l'accord du conseil d'administration du collège, la commission permanente du conseil départemental a donné son accord à la vente à l'euro symbolique au profit de la commune dans l'intérêt général et compte-tenu que le projet communal répond à la nouvelle politique de transport en matière de mobilités et de réduction de l'empreinte environnementale ; le Département dispense la commune du paiement du prix en raison de sa modicité
- Les frais de géomètre et les travaux seront pris en charge par la Commune, hormis le déplacement de la clôture restant aux frais du Département afin de garantir l'application du plan Vigipirate par la maîtrise pendant les travaux d'une enceinte du collège continuellement close ;
- Le Département propose que la vente soit concrétisée par un acte administratif rédigé par le service gestion foncière, sans entraîner d'incidence financière en application de l'article 1042 du Code Général des Impôt. Toutefois, si la commune souhaite que la vente soit formalisée par un notaire, les frais d'honoraires seront à sa charge ;

Le Conseil Municipal, est invité à

- 1) **DONNER** son accord sur l'acquisition au Département de la Manche de l'emprise du collège nécessaire aux travaux d'aménagement de la piste cyclable, sous réserve que celle-ci soit désaffectée au préalable ;
- 2) **ACCEPTER** les conditions de vente de l'emprise :
 - prise en charge des frais de géomètre et des travaux par la Commune (hormis les travaux de déplacement de la clôture pris en charge par le Département)
 - à l'euro symbolique ; le Département dispensant la commune du paiement du prix en raison de sa modicité
- 3) **DELEGUER** la rédaction de l'acte de vente
 - *en la forme administrative au service gestion foncière du département de la Manche ; étant précisé que ce transfert foncier sera réalisé sans entrainer de frais de publicité foncière, conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts*
- 4) **AUTORISER** en conséquence Madame la Maire à signer les actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'aboutissement de la procédure

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le centre de gestion de la manche

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

Considérant que la loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Il est proposé au Conseil Municipal de,

- décider de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, un collège composé des personnes suivantes :

Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;

Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;

Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.

- préciser que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.
- fixer la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année.

Le mandat est renouvelable par décision du Conseil Municipal (ou autre assemblée).

- fixer les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- autoriser Madame la Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Subvention à la coopérative scolaire pour les sorties scolaires 2023.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un montant de 250 € par classe a été alloué en 2021 soit 2 750,00 € pour les 11 classes du groupe scolaire au transport des enfants dans le cadre des sorties scolaire du groupe scolaire.

Elle précise également que pour éviter des échanges chronophages entre l'école et la mairie, ce montant avait été versé à la coopérative scolaire qui gère l'organisation des voyages.

Madame CLEMENT, la Directrice du groupe scolaire sollicite la reconduction de cette subvention pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal est invité à :

- attribuer sous la forme d'une subvention à la coopérative scolaire la somme de 2 750,00 € pour le transport des enfants lors des sorties scolaires de l'année 2023 ;
- autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

La séance est levée à 23 h 22 mn